

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après appelés «les Parties contractantes»),

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié, promouvoir et élargir la coopération économique et technique, et poursuivre dans la plus grande mesure possible le développement des échanges commerciaux entre leurs deux pays,

AYANT présents à l'esprit les avantages mutuels que les Parties contractantes peuvent tirer d'une coopération de ce genre,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Dans les limites de leurs capacités et de leurs ressources, et sur une base d'égalité, de compréhension mutuelle et d'avantage mutuel, les Parties contractantes encouragent la coopération économique et technique ainsi que les relations commerciales entre leurs deux pays.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés comprennent notamment les suivants:

- a) le développement industriel;
- b) la mise sur pied d'opérations ou de sociétés conjointes;
- c) l'échange ou l'achat de technologies et de matériel;
- d) l'envoi de spécialistes et de conseillers, et la formation technique et la formation de diplômés;
- e) la prestation de services de consultants;
- f) toute autre forme de coopération dont peuvent convenir les Parties contractantes.

ARTICLE III

1. Les modalités de mise en œuvre de la coopération économique et technique envisagée à l'Article II sont établies aux termes d'arrangements ou de contrats distincts que conclueront les autorités ou les organismes compétents des deux pays.

2. Les entreprises de l'un et l'autre pays sont libres de répondre aux appels d'offres visant la mise en application d'un projet quelconque conformément au présent Accord.